



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 002 spécial publié le 3 janvier 2020**

***Sommaire affiché du 3 janvier 2020 au 2 mars 2020***

## **SOMMAIRE**

### **DRSR**

- Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et sur les bretelles du diffuseur n°37 entre la RN 104 et la RD 31 à Bondoufle, à l'occasion du match de football opposant les équipes de Linas-Montlhéry et du Paris-Saint-Germain

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020/DRIEA/DiRIF/001**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 et sur les bretelles du diffuseur n° 37 entre la RN 104 et la RD 31 à Bondoufle, à l'occasion du match de football opposant les équipes de Linas-Montlhéry et du Paris-Saint-Germain.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet de l'Essonne (Hors classe),
- Vu** la note du 5 décembre 2019 du Ministre chargé des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des «Jours hors Chantier» 2020,
- Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,
- Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Vu** l'avis du Maire de Bondoufle

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des spectateurs se déplaçant à pied le long de la RD 31 entre le parking de l'hippodrome et le stade Robert BOBIN à Bondoufle, à l'occasion du match de football opposant les équipes de Linas-Montlhéry et du Paris-Saint-Germain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 104 et sur les bretelles du diffuseur n° 37 entre la RN104 et la RD 31 à Bondoufle,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

A l'occasion du match de football susvisé, les trois bretelles de sortie (deux dans le sens intérieur et une dans le sens extérieur), de la RN 104 vers la RD 31 à Bondoufle sont interdites à la circulation, le dimanche 5 janvier 2020 à partir de 17 h 00 et jusqu'à la fin de l'évènement.

Dans ce cadre, les usagers venant de la RN104 et désirant rejoindre le réseau de voirie locale, pourront emprunter les diffuseurs n° 36 avec la RD 446 à Evry-Courcouronnes et n° 39 avec la RD 19 à Fleury-Mérogis ;

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue du match, pour permettre aux véhicules des spectateurs quittant le site de s'insérer dans de bonnes conditions de sécurité sur la RN 104, la voie de droite (voie lente) de la RN 104 sera neutralisée et interdite à la circulation en amont du diffuseur, dans chacun des sens de circulation, tant intérieur qu'extérieur, le dimanche 5 janvier 2020 à partir de 22 h 00 et jusqu'à la fin de l'évènement.

### **ARTICLE 3 :**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture des bretelles de sortie et la neutralisation de la voie de droite (voie lente) dans chaque sens de circulation de la RN 104, conformément aux dispositions des articles 1 et 2.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur, édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 :**

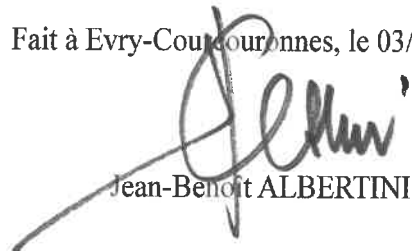
- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03/01/2020



Jean-Benoit ALBERTINI